



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Jaméricourt (60),
sur la modification simplifiée n°1
de son plan local d'urbanisme**

Garance n° 2025-8935

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 août 2025, en présence de Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischietta, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Jaméricourt (60), le 16 juin 2025, relatif à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification simplifiée du plan local d'urbanisme répond à un besoin d'ajustement du règlement applicable à la zone 1AU ainsi que de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone 1AUh, compte tenu des difficultés rencontrées pour réaliser l'opération suivant les modalités prévues initialement et du besoin d'ajuster la programmation de l'opération à réaliser afin de mieux coller à la réalité des besoins et du marché local. La demande vise ainsi à modifier le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP de la zone 1AUh afin notamment :
 - de permettre un aménagement progressif par tranches de la zone 1AUh, au nord du hameau d'Hardencourt sud, en attendant le déblocage foncier de l'une des deux parcelles concernées (ZE10) ;
 - de supprimer la disposition visant à favoriser un programme de logements mixte sur cette zone, d'au moins 20 % de logements satisfaisant aux objectifs de mixité sociale (logements aidés), cette exigence s'avérant dissuasive pour les aménageurs du fait du caractère peu adapté de ce type de logements au secteur concerné ;
 - de supprimer l'exigence d'une superficie minimale de 10 % de la zone 1AU en espace vert collectif, celle-ci ne permettant pas d'optimiser le foncier consommé dans l'esprit du ZAN (zéro artificialisation nette) ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Jaméricourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR